

**TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE**

**ENTRE**

**RENAULT S.A.S  
(SOCIETE ABSORBANTE)**

**ET**

**SOCIETE IMMOBILIERE POUR L'AUTOMOBILE  
(SOCIETE ABSORBEE)**

**27 octobre 2025**

## TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

---

### SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - EXPOSE PRELIMINAIRE.....</b>	<b>3</b>
1.1 Caractéristiques des sociétés intéressées.....	3
1.2 Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.....	5
1.3 Motifs et buts de la Fusion.....	5
1.4 Comptes servant de base à la Fusion .....	5
1.5 Méthode d'évaluation des apports.....	5
<b>ARTICLE 2 - APPORTS A TITRE DE FUSION .....</b>	<b>6</b>
2.1 Actif apporté .....	6
2.2 Passif pris en charge.....	8
2.3 Détermination de l'actif net.....	8
2.4 Déclarations spécifiques de la Société Absorbée.....	8
<b>ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS .....</b>	<b>9</b>
3.1 Propriété - Jouissance - Rétroactivité.....	9
3.2 Charges et conditions générales des apports.....	9
3.3 Régime fiscal .....	11
3.4 Dissolution de la Société Absorbée .....	14
<b>ARTICLE 4 - REALISATION DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 5 - ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 6 - PUBLICITE – FRAIS ET DROITS - ÉLECTION DE DOMICILE – POUVOIRS.....</b>	<b>15</b>
6.1 Formalités de publicité.....	15
6.2 Frais et droits.....	15
6.3 Élection de domicile .....	15
6.4 Pouvoirs .....	15

#### LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.4.1 Comptes de Référence de la Société Absorbée

## TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

### ENTRE :

**Renault s.a.s**, société par actions simplifiée au capital de 537.386.347,25 euros, dont le siège social est situé 122-122bis, avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 780 129 987 R.C.S. Nanterre ("**Renault s.a.s**" ou la "**Société Absorbante**"), dûment représentée par Madame Quitterie de Pelleport,

**DE PREMIERE PART,**

### ET :

**Société Immobilière pour l'Automobile**, société par actions simplifiée au capital de 123.563.125 euros, dont le siège social est situé 122-122bis, avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 325 868 123 R.C.S. Nanterre ("**SCIA**" ou la "**Société Absorbée**"), dûment représentée par Madame Loïse Guibert,

**DE DEUXIEME PART,**

la Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les "**Parties**", et individuellement une "**Partie**".

Le présent traité de fusion simplifiée vise à définir les termes et conditions de la fusion-absorption de SCIA par Renault s.a.s (la "**Fusion**").

### Article 1 - EXPOSE PRELIMINAIRE

#### 1.1 Caractéristiques des sociétés intéressées

##### 1.1.1 Renault s.a.s - Société Absorbante

Renault s.a.s a été constituée pour une durée de 99 ans devant se terminer le 22 juillet 2070. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 780 129 987.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

À la date des présentes, le capital social de Renault s.a.s s'élève à un montant de 537.386.347,25 euros divisé en 35.238.449 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Renault s.a.s n'a pas émis de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès ou non à son capital, autres que les actions composant son capital.

Renault s.a.s n'a émis aucun titre financier qui soit admis aux négociations sur un marché réglementé.

À la date des présentes, Renault s.a.s a pour objet d'assurer, pour son compte ou celui d'autrui, en France et à l'étranger :

- l'étude, la construction, le négoce, la réparation, l'entretien et la location de véhicules automobiles et en particulier industriels, utilitaires ou de tourisme, de tracteurs et matériels agricoles et de travaux publics, ainsi que l'étude, la fabrication de toutes pièces ou équipements utilisés pour la construction ou la circulation de véhicules,

- l'étude, la fabrication et la vente de tous équipements et en particulier ceux nécessaires à la fabrication et à la réparation de ces produits,
- les opérations d'importation et d'exportation de produits de toute nature,
- l'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets, certificats d'addition, licences, sous-licences, procédés industriels, dessins, modèles et marques de fabrique,
- toutes activités de transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, pour son compte ou pour le compte de tiers, par tous moyens, ainsi que toutes activités s'y rapportant,
- l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers, ainsi que toutes activités s'y rapportant,
- la prestation de tous services relatifs à ces activités ou de nature à en favoriser le développement,
- la prise de participation dans toutes sociétés se livrant à des opérations financières ou bancaires et notamment de crédit à la consommation ou à usage professionnel, ou à court, moyen et long terme, ainsi qu'au courtage de toutes activités, y inclus l'assurance,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière. De façon plus générale, la Société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire

#### 1.1.2 SCIA - Société Absorbée

SCIA a été constituée pour une durée de 99 ans devant se terminer le 8 décembre 2081. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 325 868 123.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

À la date des présentes, le capital social de SCIA s'élève à un montant de 123.563.125 euros divisé en 8.102.500 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

SCIA n'a pas émis de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès ou non à son capital, autres que les actions composant son capital.

SCIA n'a émis aucun titre financier qui soit admis aux négociations sur un marché réglementé.

À la date des présentes, SCIA a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, la location, la prise à bail, la vente et l'échange de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers, l'aménagement de tous terrains, la construction de tous immeubles, l'équipement de tous ensembles immobiliers ; le tout soit directement ou par la prise de participations ou d'intérêts, soit en constituant toutes société civile ou commerciale ou groupement d'intérêt économique,
- la réalisation d'opérations de crédit-bail et de location d'immeubles à usage professionnel permises par l'article L 511-7-3° du Code monétaire et financier avec des sociétés liées au sens dudit article,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires,
- toutes prises de participation dans toutes personnes morales françaises ou étrangères.

## **1.2 Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée**

### **1.2.1 Liens en capital**

La Société Absorbante détient à la date des présentes, et détiendra à la date de réalisation de la Fusion, 8.102.500 actions de la Société Absorbée, représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée.

### **1.2.2 Dirigeants communs**

La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont aucun dirigeant en commun.

### **1.2.3 Liens contractuels**

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'il n'existe entre elles aucun lien contractuel, à l'exception d'une convention de domiciliation conclue le 24 mai 2022.

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent et reconnaissent que ladite convention sera résiliée de plein droit à la Date de Réalisation, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalité ou de signer aucun document complémentaire à cet effet.

## **1.3 Motifs et buts de la Fusion**

La Fusion envisagée s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures juridiques et des flux financiers du groupe Renault, dont ces deux sociétés font partie.

## **1.4 Comptes servant de base à la Fusion**

### **1.4.1 Comptes de Référence**

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont décidé d'arrêter les conditions du projet de Fusion sur la base de leurs comptes annuels respectifs clos le 31 décembre 2024. S'agissant plus particulièrement de la Société Absorbée, la désignation et l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés à la Société Absorbante par l'effet de l'opération de Fusion sont basés sur les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 tels que figurant en Annexe 1.4.1 (les "**Comptes de Référence**"), certifiés par le commissaire aux comptes de la Société et approuvés par l'associé unique de la Société Absorbée le 13 juin 2025.

Chacune des Sociétés Absorbée et Absorbante tiendra les éléments visés à l'article R. 236-4 du Code de commerce à la disposition de leur associé unique respectif, à leur siège social.

### **1.4.2 Date d'effet – Rétroactivité comptable et fiscale**

Les Parties décident expressément de donner à la Fusion un effet rétroactif, sur le plan comptable et fiscal, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (la "**Date d'Effet**") jusqu'au jour de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 4 ci-dessous) seront réputées faites au bénéfice, ou à la charge, de la Société Absorbante tant du point de vue comptable que fiscal. La Société Absorbante reprendra dans ses comptes clos le 31 décembre 2025 lesdites opérations.

## **1.5 Méthode d'évaluation des apports**

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes les deux placées sous contrôle commun au sens du plan comptable général, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable, telle que figurant dans les Comptes de Référence, conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 et à l'article 743-1 du Plan Comptable Général (PCG).

## **Article 2 - APPORTS A TITRE DE FUSION**

La présente Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et en particulier l'article L. 236-11 du Code de commerce en raison des liens capitalistiques de la Société Absorbée et de la Société Absorbante tels que rappelés à l'article 1.2.1 ci-avant.

La Société Absorbée apportera, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société Absorbante, et sous la condition suspensive ci-après exprimée, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs, telles que ces valeurs figurent dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée, comme synthétisé ci-dessous.

### **2.1 Actif apporté**

L'actif apporté par la Société Absorbée comprenait, à la date du 31 décembre 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et apportés à leur valeur comptable :

#### **2.1.1 Actif immobilisé**

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante la propriété pleine et entière de son fonds de commerce et partant de l'ensemble des éléments le constituant, et notamment :

- (i) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques attachés au fonds de commerce et/ou à la Société Absorbée ;
- (ii) le bénéfice et la charge de toutes les conventions et tous les engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce ;
- (iii) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de tous droits de propriété intellectuelle dont la Société Absorbée dispose, ainsi que de son savoir-faire ; et
- (iv) plus généralement, l'ensemble de ses actifs immobilisés.

*Actifs incorporels*

	Valeur brute	Amortissement ou provision	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	-	-	-
<b>Total</b>	-	-	-

*Actifs corporels*

	Valeur brute	Amortissement ou provision	Valeur nette
Immobilisations corporelles	882 218 €	387 102 €	495 117 €
<b>Total</b>	<b>882 218 €</b>	<b>387 102 €</b>	<b>495 117 €</b>

*Immobilisations financières*

	Valeur brute	Amortissement ou provision	Valeur nette
Immobilisations financières	266 979 €	-	266 979 €
<b>Total</b>	<b>266 979 €</b>	-	<b>266 979 €</b>

2.1.2 Actif circulant

	Valeur brute	Amortissement ou provision	Valeur nette
Créances clients et comptes rattachés	25 291 €	-	25 291 €
Autres créances	140 878 866 €	-	140 878 866 €
<b>Total</b>	<b>140 904 157 €</b>	-	<b>140 904 157 €</b>

2.1.3 Total des éléments d'actif apportés

Il ressort de ce qui précède une valeur nette totale des actifs apportés à la Société Absorbante de :

<b>Actif apporté</b>	<b>141 666 253 €</b>
----------------------	----------------------

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte ou ses annexes, ces éléments seraient néanmoins réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit par l'effet de la Fusion.

## 2.2 Passif pris en charge

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, et dont le montant au 31 décembre 2024 est ci-après indiqué à titre indicatif (hors capitaux propres).

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	160 888 €
Dettes fiscales et sociales	5 929 €
Autres dettes	34 547 €

Il ressort de ce qui précède un montant total des passifs pris en charge par la Société Absorbante de :

<b>Passif apporté</b>	<b>201 364 €</b>
-----------------------	------------------

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à ceux ci-dessus mentionnés viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours. Il est en outre précisé qu'en dehors des passifs ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et, notamment, les avals, cautions, garanties et les autres engagements donnés par la Société Absorbée.

## 2.3 Détermination de l'actif net

Actif apporté	141 666 253 €
Passif apporté	201 364 €
<b>Actif net apporté</b>	<b>141 464 889 €</b>

La Fusion étant soumise à l'article L. 236-3-II-3° du Code de commerce, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante. Conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Général, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports en report à nouveau.

## 2.4 Déclarations spécifiques de la Société Absorbée

- 2.4.1 La Société Absorbée remettra à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs la concernant, les livres de comptabilité, les titres de propriété afférents à l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.
- 2.4.2 La Société Absorbée déclare que les éléments de l'actif qu'elle apporte, au titre de la Fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et ne sont menacés d'aucune confiscation ou autre mesure d'expropriation. Lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 2.4.3 La Société Absorbée est propriétaire du fonds de commerce pour l'avoir créé et développé ou régulièrement acquis.
- 2.4.4 La Société Absorbée n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire. Il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à remettre en cause les valeurs retenues pour l'évaluation des apports.
- 2.4.5 Le représentant légal de la Société Absorbée déclare en outre désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée

sur les biens qu'elle apporte à la Société Absorbante, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

### **Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS**

#### **3.1 Propriété - Jouissance - Rétroactivité**

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'apport-fusion objet du présent traité prendra effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal, de convention expresse, à la Date d'Effet, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En conséquence, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis la Date d'Effet, sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées faites pour le compte de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge. La Société Absorbante reprendra donc ces opérations dans ses comptes comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet des présents apports, depuis la Date d'Effet.

#### **3.2 Charges et conditions générales des apports**

3.2.1 La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, ce qui est consenti et accepté respectivement par les Parties, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'indiqués ci-dessus.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante qui l'absorbe dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la Société Absorbante de toutes les opérations sociales, sans réserve, effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant acquis au profit, ou à la charge, de la Société Absorbante.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante, les actifs et le passif le grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie à l'article 2 ci-dessus sur la base des Comptes de Référence. De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

3.2.2 La Société Absorbante prendra les biens et droits qui lui sont apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit, notamment pour insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

3.2.3 Tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, ainsi que plus généralement, tout passif afférent à l'activité de la Société Absorbée, qui viendrait à apparaître ultérieurement, deviendra un passif de la Société Absorbante.

3.2.4 Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties.

- 3.2.5 La Société Absorbante sera substituée purement et simplement avec effet à la Date d'Effet dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits qui lui sont apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature relatifs aux biens et droits apportés, ou à leur exploitation, ainsi qu'au personnel, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la Date de Réalisation.
- 3.2.6 La Société Absorbante supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les actifs qui lui sont apportés, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.
- 3.2.7 La Société Absorbante exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et le personnel et généralement avec les tiers, relatifs aux biens apportés. En outre, elle reprendra les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis des administrations.
- 3.2.8 La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la Société Absorbée et de toutes procédures judiciaires ou autres en cours. En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter de la Date de Réalisation.
- 3.2.9 À compter de la Date de Réalisation, le représentant légal de la Société Absorbée devra fournir à la Société Absorbante tous concours, signatures, justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation, de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.
- 3.2.10 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.
- 3.2.11 Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous cocontractants ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée s'engageant à entreprendre, à chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 3.2.12 Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la Fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause pour autant et la Société Absorbante aurait alors droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien.
- 3.2.13 Conformément à l'article L. 236-15 du Code de commerce, la Société Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- 3.2.14 Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer les biens apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra

aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément significatif de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante.

- 3.2.15 La Société Absorbante fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la Société Absorbée, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés.
- 3.2.16 La Société Absorbante sera intégralement subrogée dans les droits de la Société Absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

### **3.3 Régime fiscal**

#### **3.3.1 Dispositions générales**

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

#### **3.3.2 Impôt sur les sociétés**

##### **(a) *Rétroactivité***

Conformément aux articles 1.4.2 et 3.1 du présent traité, la Fusion prendra effet, sur les plans comptable et fiscal, à la Date d'Effet, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les résultats réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront en conséquence inclus dans les résultats de la Société Absorbante.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet. La Société Absorbante s'engage également à déposer, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, la déclaration de cessation d'entreprise prévue par l'article 201 du Code général des impôts sous quarante-cinq (45) jours.

##### **(b) *Engagements déclaratifs généraux***

Les représentants légaux des Parties déclarent placer la Fusion sous le régime des dispositions du régime de faveur des fusions de l'article 210-A du Code général des impôts, auquel elle est éligible conformément aux dispositions de l'article 210-0 A du même code.

À cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

- (i) à reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ;
- (ii) à reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou

de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° de l'article 39 du Code général des impôts ;

- (iii) à se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- (iv) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (v) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la Fusion par la Société Absorbée sur les biens amortissables apportés ; et
- (vi) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la valeur nouvelle de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée).

Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante déclare, conformément aux prescriptions du paragraphe 10 du BOI-IS-FUS-30-20, que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine figurant dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage, pour elle-même et pour le compte de la Société Absorbée, à joindre à sa déclaration de résultat ainsi qu'à celle qui devra être produite pour le compte de la Société Absorbée dans le délai de soixante (60) jours visé à l'article 201, 3 du Code général des impôts, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts.

La Société Absorbante veillera en outre à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transférés dans le cadre de la Fusion.

Enfin, la Société Absorbante a pris bonne note des dispositions de l'article 38-2 du Code général des impôts aux termes duquel les sommes incorporées aux capitaux propres à l'occasion d'une fusion sans échange de titres au sens du 3° du II de l'article L. 236-3 du Code de commerce viennent diminuer le bénéfice net imposable de l'exercice de réalisation de la fusion. La Société Absorbante s'engage symétriquement, en tant que de besoin, à ne pas déduire les sommes venant en augmentation de son report à nouveau négatif au résultat de la situation nette comptable négative transmise par la Société Absorbée.

### 3.3.3 TVA

Au regard des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Fusion constitue une transmission d'une universalité de biens réalisée entre des entités redevables de la TVA. En

application de ces dispositions, aucune livraison de biens ni prestation de services n'est réputée intervenir au titre de la Fusion.

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Conformément à ces dispositions, la Société Absorbante se substituera à la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci dans les conditions de l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts.

Le crédit de TVA dont disposerait la Société Absorbée à la date à laquelle elle cessera d'exister sera purement et simplement transféré à la Société Absorbante, ainsi subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée. La Société Absorbante a pris note qu'elle devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

La Société Absorbante s'engage à remplir les formalités nécessaires, tant en son nom qu'au nom de la Société Absorbée, auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ces opérations et notamment :

- la Société Absorbante et la Société Absorbée adresseront au service des impôts dont elles relèvent, dans les trente (30) jours de la réalisation de l'opération, un courrier l'informant de la Fusion en indiquant le montant du crédit de TVA transféré ; et
- le montant total hors taxes de la transmission sera reporté, conformément à l'article 287, 5-c du Code général des impôts, sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion a été réalisée sur la ligne "*autres opérations non imposables*" (E2).

#### 3.3.4 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent expressément que la présente opération de Fusion entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code général des impôts, les Parties étant soumises à l'impôt sur les sociétés. En conséquence de ce qui précède, la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

#### 3.3.5 Crédits d'impôts

Conformément aux dispositions de l'article 199 ter B du Code général des impôts, les créances de crédit d'impôt recherche dont disposerait, le cas échéant, la Société Absorbée à la Date de Réalisation seront transférées à la Société Absorbante.

Chacune des Parties concernées s'engage, le cas échéant, à souscrire l'imprimé 2573-SD "*suivi des créances*" afin d'y mentionner notamment la nature, le montant et la date du transfert des créances de crédit d'impôt.

#### 3.3.6 Autres impôts, taxes ou obligations fiscales

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales dues par elle à la date de sa dissolution.

### 3.3.7 Opérations antérieures

Plus généralement, la Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre de la Fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

### 3.4 **Dissolution de la Société Absorbée**

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la Société Absorbante.

## **Article 4 - REALISATION DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE**

- 4.1 Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la Fusion ne requiert en principe aucune approbation de l'associé unique de la Société Absorbante, ni de l'associé unique de la Société Absorbée. Toutefois, les Parties conviennent que la Fusion objet des présentes ne sera effective et deviendra définitive qu'à l'issue de l'approbation par Renault SA, en qualité d'associé unique de la Société Absorbante, des apports à titre de fusion de la Société Absorbée qui sont consentis à la Société Absorbante au titre du traité de Fusion, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date (la "**Date de Réalisation**"), étant précisé qu'il est souhaité que la Fusion soit définitivement réalisée juridiquement le 15 décembre 2025, sans préjudice de la Date d'Effet.
- 4.2 La réalisation de la condition suspensive ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.
- 4.3 À défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2025, les présentes seront, sauf prorogation par tout moyen de ce délai d'un commun accord entre les Parties, considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

En tant que de besoin, il est précisé que la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion et à compter du jour de la Date de Réalisation. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

## **Article 5 - ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS**

Comme indiqué ci-dessus, la totalité du capital social de la Société Absorbée est détenue par la Société Absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la Date de Réalisation.

En conséquence, conformément à l'article L. 236-3-II-1° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procédera à aucune augmentation de son capital social en rémunération des apports susvisés.

## **Article 6 - PUBLICITE – FRAIS ET DROITS - ÉLECTION DE DOMICILE – POUVOIRS**

### **6.1 Formalités de publicité**

Le présent traité de fusion sera publié conformément à la loi. Les oppositions de créanciers, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort. La Société Absorbante remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la dévolution des éléments d'actif et de passif découlant de la Fusion. En particulier, elle s'engage à faire son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

### **6.2 Frais et droits**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

### **6.3 Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

### **6.4 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de chacune des Parties à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

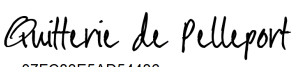
oOo

*[Signature sur la page suivante]*

*Les Parties conviennent qu'à titre de convention de preuve, les présentes sont signées électroniquement conformément aux réglementations européenne et française en vigueur, notamment le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les Articles 1367 et suivants du Code civil. À cette fin, les Parties conviennent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)). Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur ce document a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent une date certaine à ce document.*

*Chacune des Parties reconnaît et accepte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer électroniquement les présentes permet à chacune d'entre elles de disposer d'une copie des présentes sur un support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.*

Signé par DocuSign le 27 octobre 2025

DocuSigned by:  
  
07FC83E5AD54436...

**Renault s.a.s**

Par : Madame Quitterie de Pelleport

Signé par :  
  
333F59C9971245A...

**Société Immobilière pour l'Automobile SAS**

Par : Madame Loïse Guibert

**Annexe 1.4.1**  
**Comptes de Référence de la Société Absorbée**

**SOCIETE IMMOBILIERE POUR L'AUTOMOBILE**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 123 563 125 euros**  
**Siège social : 122-122bis avenue du Général Leclerc - 92100 Boulogne-Billancourt**  
**325 868 123 RCS NANTERE**

**COMPTES ANNUELS**  
**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024**

**Certifiés conformes**

**La Présidente**  
**Madame Juliette Borie**

DocuSigned by:  
*Juliette Borie*  
0508A8F514B14DF...

**SCIA - BILAN**

ACTIF (en euros)	Notes	2024			2023
		Brut	Amort./Prov.	Net	Net
Terrains, Agencements et aménagements de terrains		448 349		448 349	448 349
Constructions		428 045	386 616	41 429	50 635
Autres immobilisations corporelles		5 825	485	5 339	5 728
<b>Immobilisations corporelles</b>		<b>882 218</b>	<b>387 102</b>	<b>495 117</b>	<b>504 711</b>
Participations		266 979		266 979	266 979
<b>Immobilisations financières</b>		<b>266 979</b>		<b>266 979</b>	<b>266 979</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE TOTAL (I)</b>	<b>(1)</b>	<b>1 149 198</b>	<b>387 102</b>	<b>762 096</b>	<b>771 691</b>
Créances clients et comptes rattachés		25 291		25 291	162 914
Autres créances		140 878 866		140 878 866	151 935 924
<b>Créances</b>		<b>140 904 157</b>		<b>140 904 157</b>	<b>152 098 837</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>(2)</b>	<b>140 904 157</b>		<b>140 904 157</b>	<b>152 098 837</b>
<b>TOTAL (II)</b>		<b>140 904 157</b>		<b>140 904 157</b>	<b>152 098 837</b>
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des emprunts (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
<b>ACTIF TOTAL (I à V)</b>		<b>142 053 355</b>	<b>387 102</b>	<b>141 666 253</b>	<b>152 870 528</b>

PASSIF (en euros)	Notes	2024	2023
		Net	Net
Capital		123 563 125	123 563 125
Réserve légale		14 055 421	14 055 421
Report à nouveau		3 027	9 779
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		3 843 316	12 941 043
<b>CAPITAUX PROPRES TOTAL (I)</b>	<b>(3)</b>	<b>141 464 889</b>	<b>150 569 368</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES TOTAL (II)</b>			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			219 837
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		160 888	107 609
Dettes fiscales et sociales		5 929	1 973 714
Autres dettes		34 547	
<b>DETTES</b>	<b>(4)</b>	<b>201 364</b>	<b>2 301 160</b>
<b>TOTAL (III)</b>		<b>201 364</b>	<b>2 301 160</b>
Ecart de conversion Passif (IV)			
<b>PASSIF TOTAL (I à IV)</b>		<b>141 666 253</b>	<b>152 870 528</b>

**SCIA - COMPTE DE RESULTAT**

<i>(en euros)</i>	Notes	2024	2023
Production vendue : (biens et services)		333 752	3 492 856
Chiffres d'affaires nets		333 752	3 492 856
Autres produits			2
<b>Total des produits d'exploitation (I)</b>	(5)	<b>333 752</b>	<b>3 492 858</b>
Achats non stockés		96 993	
Autres achats et charges externes		92 765	148 369
Impôts, taxes et versements assimilés		10 896	225 529
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations		9 595	10 204
Autres charges		2	350 001
<b>Total des charges d'exploitation (II)</b>	(6)	<b>210 251</b>	<b>734 103</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>		<b>123 501</b>	<b>2 758 755</b>
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)			
Produits financiers de participations		4 771	21 120
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		5 019 585	5 041 532
<b>Total des produits financiers (V)</b>		<b>5 024 356</b>	<b>5 062 652</b>
<b>Total des charges financières (VI)</b>			
<b>RESULTAT FINANCIER (V-VI)</b>	(7)	<b>5 024 356</b>	<b>5 062 652</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)</b>		<b>5 147 857</b>	<b>7 821 408</b>
Produits exceptionnels sur opérations en capital		333	10 000 000
<b>Total des produits exceptionnels (VII)</b>		<b>333</b>	<b>10 000 000</b>
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		3	35 790
Charges exceptionnelles sur opérations en capital			358 754
<b>Total des charges exceptionnelles (VIII)</b>		<b>3</b>	<b>394 543</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>	(8)	<b>330</b>	<b>9 605 457</b>
Participation des salariés aux résultats (IX)			
Impôts sur les bénéfices (X)		1 304 871	4 485 821
<b>TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)</b>		<b>5 358 442</b>	<b>18 555 510</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>		<b>1 515 125</b>	<b>5 614 467</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		<b>3 843 316</b>	<b>12 941 043</b>

## ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

<b>Société :</b>	<b>SCIA</b>
<b>Exercice clos le :</b>	<b>31/12/2024</b>
<b>Durée de l'exercice :</b>	<b>12 mois</b>
<b>Total du Bilan (Euros)</b>	<b>141 666 253</b>
<b>Résultat (Euros)</b>	<b>3 843 316</b>

Les notes et tableaux présentés ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

### I - PRESENTATION

<b>Forme juridique :</b>	Société par Actions Simplifiée
<b>Activité :</b>	Locations de biens immobiliers
<b>Consolidation :</b>	La société est consolidée par intégration globale dans les comptes du groupe RENAULT. Ces derniers sont établis par Renault S.A., immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 780 129 987 dont le siège social se situe au 122 122B Avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92), où les états financiers peuvent être obtenus.
<b>Situation fiscale :</b>	La société est soumise à l'impôt sur les sociétés
<b>Intégration fiscale :</b>	Depuis le 1er janvier 1993, la société SCIA est incluse dans le périmètre d'intégration fiscale de Renault SA. A ce titre, ses résultats fiscaux sont intégrés à ceux de sa société mère à qui elle verse désormais l'impôt sur les sociétés correspondant. Le conseil d'administration de Renault a donné son accord pour que la société appartienne au groupe intégré et une convention a été signée avec Renault SA définissant la répartition de la charge fiscale entre les deux sociétés. Le principe retenu est que la charge fiscale de SCIA est identique à celle que la société aurait supportée si elle n'avait pas été membre du groupe. Par convention expresse, les différentes contributions exceptionnelles sont supportées par SCIA.
<b>Effectif :</b>	Les moyens en personnel sont mis à la disposition de la société par RENAULT SAS

### II - FAITS CARACTERISTIQUES

La société SCIA sera absorbée par RSAS en TUP courant 2025.

### III - PRINCIPES, REGLES GENERALES ET METHODES COMPTABLES

#### ● PRINCIPES GENERAUX

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la société Immobilière SCIA ont été élaborés conformément aux dispositions légales et réglementaires françaises. Celles-ci sont définies par le règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général modifié par le règlement postérieurs

Ils sont établis dans le respect de la règle de prudence, conformément aux objectifs de régularité et de sincérité :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice sur l'autre,
- Indépendance des exercices.

#### ● IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les éléments corporels sont évalués à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif et, en fonction des durées de vie prévues.

- |                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| - Constructions                | 15 et 30 ans |
| - Agencements et installations | 5 et 15 ans  |
| - Mobilier                     | 4 et 10 ans  |

Une provision pour dépréciation est constatée lorsque la valeur d'expertise des biens loués est inférieure à la valeur nette comptable.

• **PARTICIPATIONS, AUTRES TITRES IMMOBILISES ET IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

Les titres de participation figurent au bilan à leur coût d'acquisition hors frais accessoires d'achat, déduction faite des provisions éventuellement constituées lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur d'acquisition.

Les dividendes correspondants sont comptabilisés dans l'année de leur mise en distribution.

• **FRAIS D'ETUDES GENERALES**

Les frais d'études générales sont comptabilisés en charges s'ils n'ajoutent pas de valeur marchande au site ou s'ils n'entrent pas dans le prix de revient d'un projet précis (nettement individualisé) qui a de sérieuses chances de rentabilité commerciale à la date de clôture de l'exercice.

• **CREANCES**

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

• **OPERATIONS EN DEVISES**

La conversion des dettes et créances en devises est effectuée comme suit :

- conversion de l'ensemble des dettes et créances libellés en devises au taux en vigueur au 31 décembre 2024
- enregistrement des écarts par rapport aux valeurs d'origine dans les comptes de régularisation actif ou passif
- constitution d'une provision pour risque de change pour des pertes latentes de changes compte tenu :
  - de la compensation préalable des pertes et des gains latents sur les opérations à terme voisin,
  - de la neutralisation des opérations faisant l'objet d'une couverture de change.

• **PROVISIONS**

La société applique le règlement CRC 2000-06 (sur les passifs).

Les provisions sont comptabilisées seulement lorsqu'il existe :

- un passif résultant d'événements passés ou en cours.
- une obligation actuelle qui aboutirait à une sortie certaine ou probable de ressources sans contrepartie.
- la possibilité d'évaluer de façon fiable le montant de l'obligation.

Le montant comptabilisé en provision correspond à la meilleure estimation du montant nécessaire pour éteindre l'obligation à la clôture.

Ces provisions sont revues à chaque clôture et ajustées afin de refléter la nouvelle estimation des passifs.

• **CCA/PCA**

Les charges constatées d'avance correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra lors d'exercices ultérieurs. Selon le principe de séparation des exercices, les charges sont affectées à l'année à laquelle elles se rattachent. Une charge portant sur plusieurs exercices comptables sera enregistrée en charge sur l'année au prorata temporis. Le complément sera comptabilisé en charges constatées d'avance.

Les produits constatés d'avance sont évalués au montant du produit correspondant à la clôture de l'exercice à la prestation restant à réaliser ou à la marchandise restant à livrer.

**IV. NOTES SUR LE BILAN**

**Note 1**

**Actif immobilisé (Valeurs brutes)**

(en euros)	Valeurs brutes au 01/01/2024	Acquisitions créations et virts p/p	Cessions diminutions ou hors service	Valeurs brutes au 31/12/2024
<b>Terrains</b>	<b>448 349</b>			<b>448 349</b>
<b>Constructions</b>	<b>428 045</b>			<b>428 045</b>
- Matériels et outillages				
- install.gales agenc. aménagt.divers	5 825			5 825
<b>Autres immobilisations corporelles</b>	<b>5 825</b>			<b>5 825</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>882 218</b>			<b>882 218</b>
Titres de participations et autres	266 979			266 979
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>266 979</b>			<b>266 979</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 149 198</b>			<b>1 149 198</b>

**Actif immobilisé (Amortissements et valeurs nettes)**

(en euros)	Amortissements au 01/01/2024	Dotations aux amortissements	Reprises des amortissements	Amortissements au 31/12/2024	Valeurs nettes au 31/12/2024
<b>Terrains</b>					<b>448 349</b>
<b>Constructions</b>	<b>377 410</b>	<b>9 206</b>		<b>386 616</b>	<b>41 429</b>
- Matériels et outillages					
- install.gales agenc. aménagt.divers	97	388		485	5 339
<b>Autres immobilisations corporelles</b>	<b>97</b>	<b>388</b>		<b>485</b>	<b>5 339</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>377 507</b>	<b>9 595</b>		<b>387 102</b>	<b>495 117</b>
Titres de participations et autres					266 979
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b></b>	<b></b>		<b></b>	<b>266 979</b>
<b>TOTAL</b>	<b>377 507</b>	<b>9 595</b>		<b>387 102</b>	<b>762 096</b>

**Note 2**

**Actif circulant**

(en euros)	2024	ECHEANCES		2023
		un an au plus	plus d'un an	
- Clients ordinaires				124 354
- Clients - Factures à établir (*)	25 291	25 291		38 560
<b>Clients et comptes rattachés</b>	<b>25 291</b>	<b>25 291</b>		<b>162 914</b>
- Taxes sur la valeur ajoutée - Déductible				88
- Taxes sur la valeur ajoutée - Factures non parvenues	26 815	26 815		17 705
- Autres impôts, taxes et versements assimilés (*)	8 406	8 406		10 652
- Etat - Impôt sur les sociétés	3 182 380	3 182 380		9 584 792
- Compte courant Associés	137 660 060	137 660 060		142 321 636
- Débiteurs divers	1 184	1 184		851
<b>Autres créances</b>	<b>140 878 866</b>	<b>140 878 866</b>		<b>151 935 924</b>
<b>TOTAL</b>	<b>140 904 157</b>	<b>140 904 157</b>		<b>152 098 837</b>

**(\*) Détail des produits à recevoir**

	2024	2023
- d'exploitation : clients - FAE	25 291	38 560
- d'exploitation : autres impôts - CVAE	8 406	10 652
- exceptionnels	33 699	49 212

**Note 3**

**Capitaux Propres**

(en euros)	Solde au 01/01/2024 avant affectation	Variation des capitaux propres		Résultat 2024	Solde au 31/12/2024 après affectation
		Bénéfice	Augmentation		
<b>Capital</b>	<b>123 563 125</b>				<b>123 563 125</b>
- Réserve Légale proprement dite	14 055 421				14 055 421
<b>Réserve légale</b>	<b>14 055 421</b>				<b>14 055 421</b>
<b>Total réserves</b>	<b>14 055 421</b>				<b>14 055 421</b>
Report à nouveau	9 779	(6 752)			3 027
Résultat de l'exercice	12 941 043	6 752	(12 947 795)	3 843 316	3 843 316
<b>Situation nette</b>	<b>150 569 368</b>		<b>(12 947 795)</b>	<b>3 843 316</b>	<b>141 464 889</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>150 569 368</b>		<b>(12 947 795)</b>	<b>3 843 316</b>	<b>141 464 889</b>

Au 31 décembre 2024, le capital est constitué de 8 102 500 actions ordinaires de 15.25 euros chacune et se répartit comme suit :

Renault sas	8 102 500 actions ordinaires
<b>Total</b>	<b>8 102 500 actions ordinaires</b>

Nombre d'actions émises sur l'exercice : 0

**Note 4**

**Dettes**

(en euros)	2024	à un an au plus	ECHEANCES		2023
			de un à cinq ans	à plus de cinq ans	
- Autres emprunts et dettes auprès des Ets de crédit					219 837
<b>Emprunts et dettes auprès des Ets de crédit</b>					<b>219 837</b>
- Fournisseurs					527
- Fournisseurs factures à recevoir (*)	160 888	160 888			107 082
<b>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</b>	<b>160 888</b>	<b>160 888</b>			<b>107 609</b>
- Taxe sur la valeur ajoutée - Collectée					20 726
- Taxe sur la valeur ajoutée - A décaisser	1 714	1 714			1 946 561
- Taxe sur la valeur ajoutée - A décaisser	4 215	4 215			6 427
- Taxe sur la valeur ajoutée - Facture à établir					
<b>Dettes fiscales et sociales</b>	<b>5 929</b>	<b>5 929</b>			<b>1 973 714</b>
<b>Autres dettes</b>	<b>34 547</b>	<b>34 547</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>201 364</b>	<b>201 364</b>			<b>2 301 160</b>

(*) Détail des charges à payer		
	2024	2023
- Factures à recevoir : honoraires et autres	160 888	107 082
- Factures à recevoir : Etudes et déchets		
- CVAE	160 888	107 082

**V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE COMPTE DE RESULTAT**

**Note 5**

**Produits d'exploitation**

(en euros)	2024	2023
- Prestations de services	276 672	3 292 507
- Produits des activités annexes	57 079	200 350
<b>Production vendue (biens et services)</b>	<b>333 752</b>	<b>3 492 856</b>
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS (*)	333 752	3 492 856
Autres produits		2
<b>TOTAL</b>	<b>333 752</b>	<b>3 492 858</b>

(*) Montant du chiffre d'affaires	2024	2023
- France	333 752	3 492 856
- Union Européenne		
- Hors Union Européenne		
	<b>333 752</b>	<b>3 492 856</b>

Libellés	Nature du chiffre d'affaires
Prestations de services	Loyers / Reluctations taxes

**Note 6**

**Charges d'exploitation**

(en euros)	2024	2023
<b>Achats non stockés</b>	<b>96 993</b>	
- Sous traitance	24 556	114 499
- Entretien, réparations, maintenance	57 263	20 033
- Honoraires	10 764	13 654
- Autres	181	182
<b>Autres achats et charges externes</b>	<b>92 765</b>	<b>148 369</b>
- Impôts & taxes sur relacturés	8 173	168 772
- Cotisation Economique Territoriale	1 026	12 080
- Taxes foncières	1 697	43 418
- Taxe sur les bureaux		1 259
<b>Impôts, taxes et versements assimilés</b>	<b>10 896</b>	<b>225 529</b>
- Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations corporelles	9 595	10 204
<b>Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations</b>	<b>9 595</b>	<b>10 204</b>
Autres charges	2	350 001
<b>TOTAL</b>	<b>210 251</b>	<b>734 103</b>

**Note 7**

**Résultat financier**

(en euros)	2024	2023
Produits des participations	4 771	21 120
Revenus des prêts	5 019 585	5 041 532
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>5 024 356</b>	<b>5 062 652</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>5 024 356</b>	<b>5 062 652</b>

**Note 8**

**Résultat exceptionnel**

(en euros)	2024	2023
- Produits de cession d'immos. corporelles et incorporelles	333	10 000 000
<b>Produits exceptionnels sur opérations en capital</b>	<b>333</b>	<b>10 000 000</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>333</b>	<b>10 000 000</b>
- Pénalités et amendes diverses	3	
- Autres charges exceptionnelles de gestion		35 790
<b>Charges exceptionnelles sur opérations de gestion</b>	<b>3</b>	<b>35 790</b>
- Valeur des immobilisations corporelles et incorporelles cédées		358 754
<b>Charges exceptionnelles sur opérations en capital</b>	<b></b>	<b>358 754</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>3</b>	<b>394 543</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>330</b>	<b>9 605 457</b>

**VI. AUTRES INFORMATIONS****PASSAGE DU RESULTAT COMPTABLE AU RESULTAT FISCAL**

<i>(en euros)</i>	Résultat comptable avant Impôts	Réintégrations		Déductions diverses	Résultat fiscal	Impôts sociétés	Crédit d'impôt Recherche	Résultat comptable après impôts
		différences temporaires	différences permanentes					
Résultat courant	5 147 857				5 147 857			
Résultat exceptionnel	330				330	(1 304 156)		
Ajustement IS 2023						(715)		
<b>Total</b>	<b>5 148 187</b>				<b>5 148 187</b>	<b>(1 304 871)</b>		<b>3 843 316</b>

**ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Néant

**HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat n'est pas fourni dans la mesure où le document de référence du Groupe Renault mentionne cette information.

**EVENEMENTS POST CLOTURE**

Néant